

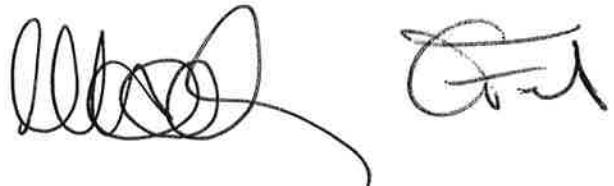
Jugement commercial 2020TALCH06/01585

Audience publique du jeudi, dix décembre deux mille vingt.

Liquidation n° L-12702/20

Composition:

Nadine WALCH, vice-présidente ;
Laurent LUCAS, 1^{er} juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffière.



Entre :

Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Luxembourg,

demandeur en dissolution et en liquidation du fonds d'investissement spécialisé constitué sous la forme d'un fonds commun de placement CENTRAL AMERICAN TIMBER FUND FCP-SIF, aux termes d'une requête datée du 13 octobre 2020,

comparant par Monsieur Patrick KONSBRUCK, substitut principal du Procureur d'Etat,

et :

le fonds d'investissement spécialisé constitué sous la forme d'un fonds commun de placement **CENTRAL AMERICAN TIMBER FUND FCP-SIF**, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro K 1222 ;

défendeur aux fins de la prédicta requête,

défaillant.

en présence de :

la Commission de Surveillance du Secteur Financier, établie et ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon,

comparant par Monsieur Serge EICHER, demeurant professionnellement à Luxembourg.

FAITS :

Par requête datée du 13 octobre 2020, ci-après annexée, Monsieur le Procureur d'Etat a demandé la dissolution et la liquidation de la partie défenderesse :

**PARQUET
DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

Section économique et financière

Déposé au greffe du tribunal
d'arrondissement et à Luxembourg
siégeant en matière commerciale

le 26 OCT 2020

Le greffier

Cité judiciaire – Bâtiment PL
Plateau du Saint Esprit
L-2080 – Luxembourg

Tél.: (+352) 47 59 81 – 507/ - 547
Fax: (+352) 47 59 81 - 862

Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Vu le courrier ci-joint du 4 décembre 2018, ensemble les pièces y annexées, de la Commission de Surveillance du Secteur Financier au sujet du :

**fonds d'investissement spécialisé de droit luxembourgeois
« CENTRAL AMERICAN TIMBER FUND FCP-SIF ».**

Attendu que suivant courrier du 6 avril 2020, le Ministère Public a été informé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier que le fonds d'investissement spécialisé de droit luxembourgeois **CENTRAL AMERICAN TIMBER FUND FCP-SIF** (ci-après « CENTRAL AMERICAN TIMBER FUND »), constitué sous forme de société d'investissement à capital variable et inscrit avec effet au 7 septembre 2011 sur la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés conformément à l'article 43 (1) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, a fait l'objet le 31 mars 2020 d'une **décision de retrait** de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés, conformément aux dispositions de l'article 45 de cette loi ;

que la décision de retrait de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés a été signifiée par voie d'huissier de justice à **CENTRAL AMERICAN TIMBER FUND** le 8 juillet 2020 ;

qu'il résulte encore du présent courrier et notamment du **certificat de non-recours du 11 août 2020** établi par le greffe du Tribunal administratif de Luxembourg qu'aucun recours contre la décision de retrait de **CENTRAL AMERICAN TIMBER FUND** de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés n'a été introduit auprès du présent Tribunal ;

que suivant son courrier du 13 août 2020, la Commission de Surveillance du Secteur Financier demande formellement au Parquet de requérir auprès du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, la dissolution et la

liquidation de CENTRAL AMERICAN TIMBER FUND sur le fondement de l'article 47 (1) de la loi précitée.

Vu la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

REQUIERT

qu'il plaise à Madame la Vice-Présidente, Madame et Monsieur les premier juge et juge composant la 6^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale,

prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation du fonds d'investissement spécialisé de droit luxembourgeois **CENTRAL AMERICAN TIMBER FUND FCP-SIF** ,

ordonner tous devoirs que de droit,

ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir.

Luxembourg, le 13 octobre 2020

Pour le Procureur d'Etat,

Felix WANTZ
Premier Substitut



L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 3 décembre 2020 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Le représentant du Ministère Public donna lecture de la requête ci-avant reproduite et exposa ses moyens.

Le représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier fut entendu en ses observations.

La partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête datée au 13 octobre 2020, ci-avant annexée, Monsieur le Procureur d'Etat a demandé la dissolution et la mise en liquidation du fonds d'investissement spécialisé constitué sous la forme d'un fonds commun de placement CENTRAL AMERICAN TIMBER FUND FCP-SIF (ci-après « CATF »).

La requête a été notifiée par la voie du greffe en date du 11 novembre 2020.

Le Ministère Public expose à l'appui de sa requête qu'il a été saisi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « la CSSF ») en application de l'article 47 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après « la loi modifiée du 13 février 2007 ») d'une demande en dissolution et liquidation de CATF, dans la mesure où ce fonds a fait l'objet, le 31 mars 2020, d'une décision de retrait de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi modifiée du 13 février 2007, que cette décision a été signifiée le 8 juillet 2020 par voie d'huissier à CATF et qu'aucun recours contre cette décision de retrait n'a été introduit auprès du Tribunal Administratif.

La demande du Ministère Public est basée, conformément à la requête lui adressée par la CSSF, sur l'article 47(1) de la loi modifiée du 13 février 2007 qui prévoit que « *le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée* ».

Il est constant en cause que la loi modifiée du 13 février 2007 est applicable à CATF, que la décision du 31 mars 2020 de la CSSF de retirer ce fonds de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés précitée a été régulièrement signifiée à la défenderesse en date du 8 juillet 2020, que le délai d'un mois pour introduire un recours contre cette décision de retrait est expiré sans qu'un recours n'ait été introduit auprès du Tribunal Administratif (voir certificat du greffe du Tribunal Administratif du 11 août 2020), et que cette décision de retrait est partant définitive.

Il y a dès lors lieu de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation judiciaire de CATF, en application de l'article 47 de la loi modifiée du 13 février 2007, et de nommer un juge-commissaire, ainsi qu'un liquidateur.

Liquidateur

Conformément à l'article 47 de la loi modifiée du 13 février 2007, le liquidateur peut intenter et soutenir toutes actions pour le fonds, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes valeurs mobilières du fonds et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger sur ou compromettre toutes contestations. Il peut aliéner les immeubles du fonds par adjudication publique. Il peut en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage et aliéner ses immeubles de gré à gré.

Aux termes de l'article 47(3) de la loi modifiée du 13 février 2007, à partir du jugement de liquidation, toutes actions mobilières et immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles et immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre le liquidateur. Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

Il en découle que le fonds en liquidation perd l'administration de tous ses biens, laquelle est confiée au liquidateur qui agit au profit tant du fonds que des investisseurs et créanciers qu'il représente et qui bénéficie des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de sa mission.

En l'occurrence, ses pouvoirs s'exerceront tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, alors que la règle de l'unité et de l'universalité de la liquidation judiciaire d'un fonds ayant son siège social au Luxembourg, étend en principe ses effets à tous les biens mobiliers et immobiliers du fonds en liquidation, quand bien même ces biens sont situés à l'étranger.

Le liquidateur pourra, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, avoir recours aux services de tous mandataires, agents ou collaborateurs en vue notamment de conserver et tenir les livres, registres et archives de CATF, respectivement de conserver et réaliser les avoirs, et prendre toutes mesures qui lui paraîtront dans l'intérêt de la liquidation.

Les dépenses faites à cette fin par le liquidateur ainsi que ses frais et honoraires seront à charge du fonds en liquidation et considérés comme frais d'administration à prélever sur l'actif de la liquidation avant toute distribution de deniers, sous réserve de l'application de l'article 47 (7) de la loi modifiée du 13 février 2007.

Comme conséquence du dessaisissement, il y a également lieu d'arrêter le cours des intérêts, à l'égard de la masse, à compter du 10 décembre 2020, jour de l'ouverture de la liquidation.

Production de créances

Aux termes de l'article 47(4) de la loi modifiée du 13 février 2007, après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, le liquidateur distribue aux investisseurs les sommes ou valeurs qui leur reviennent. Il faut en conclure que les investisseurs de CATF ne sont pas à considérer comme des créanciers dans la masse, mais comme des « actionnaires » qui vont se partager le boni de liquidation.

Ils n'ont dans ces conditions pas besoin de déposer une déclaration de créance pour faire valoir leurs droits.

Les créanciers du fonds d'investissement spécialisé devront déposer leurs déclarations de créance au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, pour le 31 décembre 2020 au plus tard. L'article 508 du Code de commerce est applicable aux déclarations de créance déposées après cette date.

La vérification, l'admission et la contestation des créances se feront selon les règles applicables en matière de faillite, sauf modification du mode de liquidation par jugement ultérieur conformément à l'article 47(1) de la loi modifiée du 13 février 2007.

Conversion des créances libellées dans une monnaie autre que l'euro

Les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du présent jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro.

Pour le surplus, il y a lieu, en application de l'article 47(1), 2^e paragraphe de la loi modifiée du 13 février 2007, de déclarer applicables les règles régissant la liquidation de la faillite, sous réserve des modalités dérogatoires détaillées ci-avant, respectivement de celles prévues par les articles 47 et 48 de la loi modifiée du 13 février 2007, et sous réserve des modifications au mode de liquidation à opérer le cas échéant par décision ultérieure.

En application de l'article 47(1), 3^e paragraphe, dernière phrase, de la loi modifiée du 13 février 2007, le présent jugement est exécutoire par provision.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut, le Ministère Public et le représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier entendus en leurs explications et conclusions,

reçoit la demande ;

la dit fondée ;

déclare dissous le fonds d'investissement spécialisé constitué sous la forme d'un fonds commun de placement **CENTRAL AMERICAN TIMBER FUND FCP-SIF**, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro K 1222 ;

en ordonne la liquidation ;

nomme juge-commissaire Monsieur Laurent LUCAS, premier juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et liquidateur Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

dit que le liquidateur représente tant le fonds que ses investisseurs et créanciers et qu'il est doté des pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de sa mission qu'il s'exercera tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ;

dit que le cours des intérêts est arrêté au 10 décembre 2020 ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 31 décembre 2020 ;

déclare applicables les dispositions légales détaillées au présent jugement ainsi que celles relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des modalités dérogatoires prévues par les articles 47 et 48 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et sous réserve des modifications au mode de liquidation à opérer le cas échéant par décision ultérieure ;

dit que les créances libellées dans une monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera en euro ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la société et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations ainsi que dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision ;

met les frais à charge du fonds d'investissement spécialisé constitué sous la forme d'un fonds commun de placement **CENTRAL AMERICAN TIMBER FUND FCP-SIF**, sinon en cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, à charge du Trésor.

